



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



Mission Inter Services
de l'Eau et de la Nature
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

11 JUIN 2025

Arrêté préfectoral n°826 du
portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau
sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	vigilance
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	vigilance
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	vigilance
RM 5	Tille aval – Norges	vigilance
RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	vigilance
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	vigilance
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	vigilance
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	vigilance
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	vigilance

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national Vigieau - <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2025. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 juin 2025

Le préfet,

signé

Paul MOURIER



Nom de la zone d'alerte	N° ZA	Cours d'eau / station	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Bulletin hydro n°1 Du 19/05	Bulletin hydro n°2 Du 2/06/2025	Situation // bulletin précédent	Situation de la ZA
RHÔNE – MÉDITERRANÉE – CORSE										
Saône moyenne	RM 1	La Saône à Lechâtelet	43,500	30,000	23,000	16,000	36,300	33,800		vigilance
Tille amont	RM 2	La Tille à Arcelot	1,000	0,550	0,300	0,110	1,500	0,918		vigilance
Vingeanne	RM 3	La Vingeanne à Oisilly	1,500	1,000	0,890	0,760	2,000	1,580		normale
Bèze – Albane	RM 4	Le Pannecul à Noiron	0,035	0,030	0,020	0,010	0,039	0,035		normale
Tille aval – Norges	RM 5	La Tille à Champdotre	2,300	1,300	0,700	0,500	3,000	2,681		normale
Cent Fonts Bièvre Vouge	RM 6	La Cent Fonts à Saulon	0,222	0,170	0,150	0,145	0,277	0,282		normale
		La Bièvre à Brazey-en-Plaine	0,240	0,200	0,180	0,170	0,271	0,247		
		La Vouge à Saint-Nicolas-lès-cîteaux	0,184	0,094	0,060	0,031	0,320	0,269		
Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	RM 7						0,320	0,269		normale
Dheune – Avant Dheune	RM 8	La Dheune à Santenay	0,350	0,240	0,210	0,140	0,597	0,591		normale
Ouche amont – Suzon – Vandenesse	RM 9	L'Ouche à Plombières les Dijon	1,500	1,000	0,600	0,500	1,827	1,660		normale
Ouche aval	RM 10	L'Ouche à Trouhans	2,400	1,200	1,000	0,900	3,309	2,570		normale
SEINE – NORMANDIE										
Serein – Romanée	SN 11	Le Serein à Chablis	1,100	0,490	0,270	0,190	1,318	0,778		vigilance
Armançon – Brenne	SN 12	L'Armançon à Aisy-sur-Armançon	1,600	0,920	0,500	0,290	1,443	1,287		vigilance
Châtillonnais	SN 13	La Laigne aux Riceys	1,000	0,650	0,470	0,290	1,166	1,067		normale
		La Seine à Nod	1,200	0,720	0,450	0,250	1,122	0,951		
		L'Ource à Froidvent	0,420	0,250	0,140	0,070	0,573	0,482		
LOIRE – BRETAGNE										
Arroux – Lacanche	LB 14	L'Arroux à Dracy-St-Loup	0,480	0,260	0,150	0,090	0,539	0,916		normale

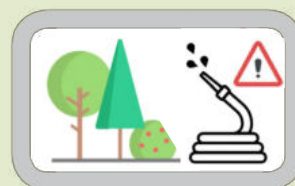
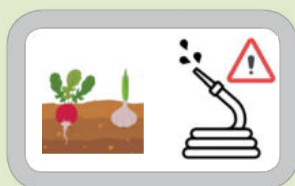
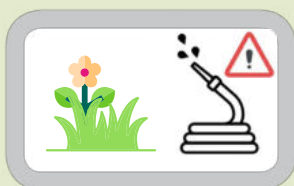
Usages domestiques quelle que soit la ressource : eau potable, puits ou forage, source privée. L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par ces mesures si l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et plate-formes imperméables.

- NIVEAU 1 - VIGILANCE -



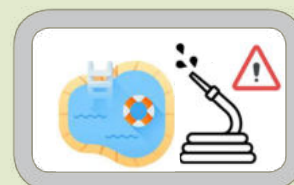
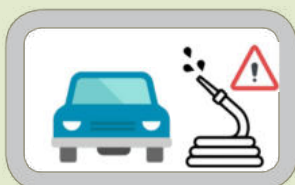
Limiter l'arrosage

des pelouses, massifs fleuris, plantes en pot, jardins potagers, espaces verts la journée



Limiter le nettoyage

des façades, toitures, trottoirs et des véhicules et éviter l'usage de l'eau aux heures les plus chaudes
Limiter le remplissage des piscines non collectives de plus de 1 m³



Limiter le fonctionnement des fontaines publiques et privées

Limiter l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles
Éviter le remplissage, la vidange des plans d'eau



Les **collectivités**, les **agriculteurs**, les **industriels**, les **golfs** sont également concernés par des restrictions d'usage de l'eau via des dispositions spécifiques.

Retrouvez l'ensemble des mesures prises sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or

Rubriques Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la ressource en eau > Gestion de l'étiage > Episodes de sécheresse

Prefet21.BFC



www.cote-dor.gouv.fr



@Prefet21_BFC

VIGIEAU - Site d'information sécheresse du Gouvernement

<https://vigieau.gouv.fr/>

Même quand il pleut,
les réserves en eau
restent

FRAGILES

dans le département
de la **Côte-d'Or**

La vulnérabilité de la ressource en eau en Côte-d'Or, du fait de sa position en tête de 3 bassins versants (Saône, Seine, Loire) conduit fréquemment en période de sécheresse à la prise de **mesures de restrictions**. Celles-ci ont pour **objectif de préserver les usages prioritaires** dont l'alimentation en eau potable.

L'hiver a présenté un déficit pluviométrique qui n'a pas permis aux nappes souterraines de revenir à leur niveau normal de début de printemps. Compte tenu du temps sec et des températures élevées, la **situation demeure préoccupante** dans les cours d'eau du département et les événements orageux ne sont pas de nature à améliorer la situation durablement.

**Soyons tous citoyens,
économisons l'eau**

ECONOMISER L'EAU, **c'est protéger la ressource** mais aussi réduire ses dépenses !

À LA MAISON



Ne faites pas tourner les **lave-linge**
ou les **lave-vaisselle** à moitié vides



Ne laissez pas couler l'eau
en **permanence** pendant la toilette



Préférez les **douches** aux bains : Un
bain consomme 5x plus d'eau



Installez des appareils qui réduisent
la consommation d'eau
Une chasse d'eau économique
consomme 2x moins d'eau



L'eau de lavage des légumes peut
utilement avoir un deuxième usage
pour l'arrosage des plantes

La chasse aux fuites

Pour lutter contre les fuites, surveillez
votre consommation d'eau au compteur

20%

Les fuites représentent 20% de la
consommation d'un foyer



Un robinet ou une chasse d'eau qui
fuit = **des centaines de m³ par an**

AU JARDIN



1 binage = 2 arrosages



Le paillage protège du froid mais
aussi des fortes chaleurs et conserve
mieux l'humidité du sol



Arrosez tard le soir,
l'évaporation sera réduite



Utilisez plutôt un arrosoir qu'un
tuyau d'arrosage



Utilisez des techniques économes :
goutte-à-goutte...



Régalez correctement vos appareils
d'arrosage automatique



Recueillez l'eau de pluie
pour arroser



Faites plutôt 2-3 arrosages copieux
par semaine que des petits
arrosages quotidiens

Tenez compte de la pluie prévue
ou tombée

N'arrosez pas les pelouses qui
reverdiront très bien au retour
des pluies